



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-05-03**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Les Roses
95, Rue des Prés Saint-Martin. 77340 Pontault-Combault**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2022 de l'établissement est de █ %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins.
E2	La mission constate que le règlement de fonction est échu depuis le 1er janvier 2023 ; ce qui contrevient à l'article R.311-33 du CASF.
E3	La mission constate les non-conformités suivantes du projet d'établissement : Aucun objectif de coordination ni de coopération ne sont définis ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Aucun objectif d'évaluation des activités et de la qualité des prestations ne sont définis; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne définit aucune politique de lutte contre la maltraitance ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF; Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne dispose d'aucun projet général de soins ; ce qui contrevient aux articles D. 311-38 et D. 312-158 du CASF ; Il ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission statue ainsi sur sa non consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
E4	Aucun document n'a été transmis par l'établissement, malgré leur demande. La mission statue ainsi qu'il ne dispose d'aucun MEDCO ; ce qui contrevient à l'article D312-155-0, II et aux articles D. 312-156 à D. 312-159-1 du CASF.
E5	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique. Toutefois, avec la rentrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie l'ensemble de la réglementation juridique du CVS, l'EHPAD contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF.
E6	Au sens des critères de calcul du CPOM, la mission constate qu'il manque █ ETP à la fois dans l'effectif IDE et dans l'effectif d'AS/AES/AMP de

Numéro	Contenu
	l'établissement. De plus, elle constate la présence de personnel non-qualifié (■ ETP d'AUX) dans l'effectif AS/AES/AMP. Aussi, de ces constats, la mission statue que l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer une qualité de prise en charge à ses résidents ; ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0, II et L.311-3 3° du CASF.
E7	La mission constate que la composition de la CCG qui a eu lieu le 6 juillet 2022 est incomplète : il manque la participation du représentant du CVS choisi parmi les membres, et la participation de l'IDEC. L'établissement contrevient ainsi à l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D312-158 du code de l'action sociale et des familles.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que la fiche de mission de l'IDEC missionne à ce dernier de : « assurer l'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins ». La mission rappelle que l'article D. 312-158, 1° du CASF stipule : « Sous la responsabilité et l'autorité administratives du responsable de l'établissement, le médecin coordonnateur qui assure l'encadrement médical de l'équipe soignante : 1° Elabore, avec le concours de l'équipe soignante, le projet général de soins, s'intégrant dans le projet d'établissement, et coordonne et évalue sa mise en œuvre [...] » Aussi, la mission d'élaborer le projet de soins est de la responsabilité du MEDCO et non de l'IDEC ; ce dernier ne peut qu'apporter son concours.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD **Les Roses**, géré par **KORIAN** a été réalisé le 3 mai 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
 - Conformité aux conditions d'autorisation
 - Management et stratégie
 - Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support

- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
 - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.